



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) COREOS

de la société GREENSEA

numéro de dossier 2022-1122

Considérant la nécessité de rectifier l'unité de la teneur en acides aminés totaux dans les teneurs garanties retenues,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	COREOS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GREENSEA Promenade du Sergent Navaro 34140 MEZE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> et <i>Chlorella vulgaris</i>
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	307-2020.01
Numéro d'AMM	1200561

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'unité de la teneur en microorganismes dans les teneurs garanties retenues.

A Maisons-Alfort, le 05/04/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	1,1 %
Matière organique (MO)	0,91 %
Acides aminés totaux	12 g/L
Extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>	1 %
Extraits d'algues <i>Chlorella vulgaris</i>	14,3 %
pH	7

Mention obligatoire

Azote (N) total
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total
Oxyde de potassium (K ₂ O) total
Oxyde de calcium (CaO) total